



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

police municipale

Question écrite n° 9957

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée par la mission sénatoriale d'information sur les polices municipales pour dessiner l'avenir de la filière consistant à créer des polices territoriales par intégration au sein d'un même cadre des agents de police municipale et des gardes champêtres. Les missions confiées à ces personnels réuniraient celles exercées d'une part par les agents de police municipale et d'autre part par des gardes champêtres. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

La proposition de la mission sénatoriale est de fusionner les trois cadres d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, chefs de service de police municipale, directeurs de police municipale) et celui des gardes champêtres pour aboutir à une filière composée de trois cadres d'emplois d'une nouvelle police territoriale. La fusion ainsi opérée entraînerait une unification statutaire et une unification des missions des policiers municipaux et des gardes champêtres. Le rapprochement pourrait donner lieu à une refonte des cadres d'emplois de la filière police municipale en fusionnant le cadre d'emplois des agents de police municipale et celui des gardes-champêtres. Compte tenu de la différence d'effectifs entre les cadres d'emplois en cause, 19 400 policiers municipaux et 1 200 gardes champêtres en 2012, cette fusion, au terme d'une réflexion en cours, se traduirait par une unification des carrières tout en conservant dans le nouveau cadre d'emplois deux spécialités permettant de sauvegarder la particularité de l'intervention rurale du garde champêtre et la préservation des spécificités de la police rurale et de la police de la chasse. Les expériences innovantes comme celle de la brigade verte en Alsace seraient aussi préservées. En effet, des différences notables existent actuellement entre les deux cadres d'emplois : par exemple, les policiers municipaux font l'objet d'un double agrément du préfet et du procureur de la République, ce qui n'est pas le cas des gardes champêtres, agréés par le seul procureur de la République. De même, les modalités de mise en commun prévues pour les policiers municipaux au nombre de trois bien distinctes (articles L.512-1 et suivants du CSI) et celles prévues pour les gardes champêtres au nombre de deux (article L.522-1 du CSI) diffèrent sensiblement. Ainsi, pour les gardes champêtres, la possibilité d'un recrutement par une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional est ouverte en vue d'une mise à disposition au profit des communes intéressées. Ce n'est pas prévu pour les policiers municipaux. Enfin, si des possibilités de contrôle d'un service de police municipale sont définies, rien n'est prévu pour les gardes champêtres. Aussi, un certain nombre d'arbitrages techniques seront indispensables pour bâtir la nouvelle filière. Le projet de création d'un cadre d'emplois unique regroupant des agents de police municipale et des gardes champêtres ne peut faire l'économie d'une consultation des partenaires concernés (organisations syndicales, départements ministériels impliqués, association des maires de France...) en cours au ministère de l'Intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9957

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6424

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3895